

**DÉCISION DU PRÉSIDENT N°20\_2023DP**  
Fonds de concours spécifiques des gymnases adossés aux collèges - 2022

**Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,**

Vu Code général des collectivités et notamment les articles L.5214-16, L.5215-26 et L.5216-5,  
Vu la délibération du Conseil de Communauté du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour l'attribution de concours financiers tels que subventions, fonds de concours ou offres de concours dans le cadre de programmes portés par la Communauté d'agglomération et/ou de règlements adoptés par la Communauté d'agglomération ainsi que la passation de conventions et leurs avenants s'y rapportant en cas de besoin,

Considérant que la Communauté d'Agglomération verse chaque année les Fonds de Concours Spécifiques venant compenser les charges de fonctionnement liées aux charges de centralité pour les gymnases utilisés par les collégiens pour la pratique sportive aux communes de Gaillac et Graulhet.

Considérant que la participation s'élève à 46 € par collégien pour l'année scolaire,

Considérant que le nombre d'élèves en septembre n'étant pas toujours stabilisé et, le recensement étant souvent approximatif afin de stabiliser les données, il est proposé d'appliquer au calcul du fonds de concours, la moyenne des fonds de concours versés de 2017 à 2021 ; ce montant forfaitaire sera ainsi versé annuellement sans avoir à calculer les fréquentations et en maintenant l'exclusion de toute revalorisation du montant du fonds de concours inhérente au coût des gymnases (les précédents versements étant contenus à hauteur de 46 € / élève depuis l'origine).

Considérant que les versements 2017-2021 sont les suivants :

Fonds de concours	Gaillac	Graulhet
	54 050 €	36 708 €
	51 934 €	37 306 €
Gymnases associés aux collèges	53 038 €	37 260 €
	53 314 €	37 122 €
	54 050 €	36 110 €
	<b>53 277 €</b>	<b>36 901 €</b>

Considérant que les crédits correspondants sont prévus sur le budget 2022 de la Communauté d'agglomération, au compte 657341-Subventions de Fonctionnement aux communes membres,

**DÉCIDE**

Envoyé en préfecture le 07/02/2023

Reçu en préfecture le 07/02/2023

Publié le

07 FEV. 2023

S'LO

ID : 081-200066124-20230131-20\_2023DP-AR

### Article 1<sup>er</sup>

Les fonds de concours spécifiques Gymnase 2022 sont attribués aux communes de Gaillac et Graulhet et seront versés pour les montants suivants :

Communes	Gymnases associés aux collèges
<b>GAILLAC</b>	53 277 €
<b>GRAULHET</b>	36 901 €
<b>Total</b>	<b>90 178 €</b>

### Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de Gestion Comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 31 janvier 2023

Le Président,  
Paul SALVADOR



Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 07 FEV. 2023

Et publication - mise en ligne le 07 FEV. 2023 et/ou notification le